



Gestion
mondiale d'actifs

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ALTERNATIFS RBC

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 18 septembre 2020

Parts de série A, de série F et de série O

Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif alternatif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme de placement collectif alternatif? | 1 |
| Modalités d'organisation et de gestion du fonds | 8 |
| Achats, échanges et rachats | 9 |
| Services facultatifs | 12 |
| Frais | 14 |
| Rémunération des courtiers | 16 |
| Rémunération des courtiers prélevée sur les frais de gestion | 17 |
| Incidences fiscales pour les épargnants | 17 |
| Obligations d'information internationales | 19 |
| Quels sont vos droits? | 20 |
| Information précise sur le fonds commun de placement décrit dans le présent document | 20 |
| Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada) | 24 |
| Termes et expressions utilisés dans le présent prospectus simplifié | 27 |

Introduction

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » font référence à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »). Le fonds RBC indiqué en page couverture du présent prospectus simplifié est désigné par le terme « fonds ». Le fonds est un organisme de placement collectif alternatif et il est structuré comme une fiducie.

Les fonds d'investissement publics canadiens, y compris les organismes de placement collectif classiques (les « OPC classiques »), les fonds négociés en bourse (les « FNB ») et les fonds d'investissement à capital fixe sont assujettis aux restrictions en matière de placement prévues par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Historiquement, des exceptions à ces restrictions étaient prévues pour les fonds marché à terme, soit des organismes de placement collectif spécialisés qui étaient autorisés à investir dans des dérivés et des marchandises physiques, en vertu de l'ancien *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, d'une manière non permise aux autres fonds d'investissement publics canadiens. Le régime des organismes de placement collectif alternatifs (les « OPC alternatifs »), prévu par le Règlement 81-102, modernise le régime des fonds marché à terme en élargissant la portée des stratégies alternatives que les OPC alternatifs peuvent utiliser. En particulier, les stratégies de placement du régime des OPC alternatifs accordent une plus grande marge de manœuvre que celles des OPC classiques.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis au sujet du fonds énuméré en page couverture pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. On trouvera de l'information générale sur les fonds communs de placement et sur les risques qu'ils comportent de la page 1 à la page 20 du présent prospectus simplifié. On trouvera de l'information sur les entreprises qui gèrent le fonds et de l'information propre au fonds de la page 20 à la page 26. Le fonds fait partie des fonds RBC. Des titres d'autres fonds RBC sont vendus aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle distincts. Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur les autres fonds RBC, veuillez vous adresser à votre courtier pour obtenir un exemplaire de leur prospectus simplifié.

D'autres renseignements sur le fonds sont présentés dans les documents suivants :

- › la notice annuelle du fonds;
- › les derniers aperçus du fonds déposé;
- › les derniers états financiers annuels déposés du fonds;
- › les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- › le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- › tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), écrivez-nous par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, des aperçus du fonds, de la notice annuelle, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers sur le site Web des fonds RBC à www.rbcgam.com/fr/ca.

On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le fonds à www.sedar.com.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif alternatif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme de placement collectif alternatif?

Un organisme de placement collectif alternatif (un « OPC alternatif ») est organisme de placement collectif autorisé par les autorités en valeurs mobilières canadiennes à utiliser une gamme de stratégies de placement qui offrent une plus grande marge de manœuvre. Se reporter à la rubrique « Pratiques et restrictions en matière de placement – Fonds alternatifs » à la page 3 de la notice annuelle. Un organisme de placement collectif ou fonds commun de placement représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, votre argent est mis en commun avec celui de nombreux autres épargnants. Un gestionnaire de placements professionnel investit cet argent pour le compte de tout le groupe.

Le fonds est un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102. Il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, il pourrait arriver, durant certaines conditions du marché, que ces stratégies accélèrent la baisse de valeur de votre placement. De plus, les conditions du marché pourraient faire en sorte qu'il soit difficile ou impossible pour le fonds de liquider une position.

Le fonds est considéré comme un OPC alternatif, c'est-à-dire qu'il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102, notamment emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des fonds pour les affecter à des placements, vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est plafonné à un total de 50 %) et de recourir à l'effet de levier jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Pour de plus amples renseignements

sur les risques liés à ces stratégies, se reporter aux rubriques « Risque associé à l'utilisation de dérivés », « Risque lié à l'effet de levier », et « Risque associé à la vente à découvert » ci-après.

Le revenu, les frais, les gains et les pertes du fonds commun de placement sont partagés entre les épargnants au prorata de leur participation. Investir dans des fonds communs de placement peut s'avérer une façon plus simple, plus accessible et moins coûteuse de se constituer un portefeuille de titres et exige relativement peu de temps.

Selon leurs objectifs, les fonds communs de placement possèdent différents types de placement. Ces placements comprennent des titres de capitaux propres comme des actions, des titres à revenu fixe comme des obligations et des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie comme des bons du Trésor. Contrairement aux fonds communs de placement classiques, certains fonds communs de placement peuvent également investir dans des parts d'autres fonds communs de placement appelés les « fonds sous-jacents ». La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés financiers et l'actualité visant la société.

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une partie du fonds appelée part. Les fonds communs de placement tiennent un registre de tous les placements où est inscrit le nombre de parts détenues par chaque épargnant. Plus vous placez d'argent dans un fonds commun de placement, plus vous détenez de parts. Le prix d'une part varie de jour en jour, selon le rendement des placements. Lorsque la valeur des placements augmente, le prix des parts monte, et lorsque la valeur des placements chute, le prix des parts baisse également.

Certains fonds communs de placement offrent plus d'une série de parts. Une structure à séries multiples reconnaît le fait que des épargnants différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents. Chaque série représente un placement dans le même portefeuille de placements du fonds. Toutefois, chaque série peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres dépenses. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par part distincte pour chaque série. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment les parts sont-elles évaluées? » à la page 9.

Votre placement dans un fonds commun de placement n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les parts d'un fonds commun de placement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos parts. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts » à la page 12 pour plus de renseignements.

Risque et rendement

Un épargnant court toujours le risque de perdre de l'argent. Les fonds communs de placement ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un fonds à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes. Il s'agit pour vous de reconnaître le risque lié au placement, du comprendre et de déterminer votre tolérance à ce risque.

Même si, à court terme, la valeur de vos placements chutait, à long terme, les effets de la volatilité du marché à court terme pourront être atténués. Un échéancier de placement à court terme peut vous forcer à vendre lorsque les conditions du marché sont défavorables. Idéalement, les personnes qui investissent dans les fonds d'actions devraient avoir un échéancier de placement se situant au minimum entre cinq et neuf ans, soit une période généralement assez longue pour que les placements surmontent la volatilité à court terme, le cas échéant, et prennent de la valeur.

Le graphique ci-après montre le lien entre le risque et le rendement éventuel. Comme vous pouvez le constater, les fonds du marché monétaire sont les moins volatils, mais présentent généralement les rendements les moins élevés. À l'opposé, les fonds d'actions sont habituellement les plus à risques, mais ils ont aussi tendance à offrir les meilleures possibilités de rendement.



À l'occasion, un fonds commun de placement peut toutefois en surpasser un autre. Il s'agit de constituer un portefeuille diversifié de fonds communs de placement pour tenter de faire en sorte que la baisse du rendement d'un fonds commun de placement soit contrebalancée par la croissance du rendement d'un autre, ce qui contribue à réduire les risques et à obtenir un rendement constant. Votre conseiller peut vous aider à mettre sur pied un portefeuille qui vous convient.

Risques généraux en matière de placement

La valeur des fonds communs de placement peut varier de jour en jour, car la valeur des titres dans lesquels les fonds investissent peut être touchée par l'évolution des taux d'intérêt, des marchés financiers et des entreprises, ainsi que par la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un fonds commun

de placement, au moment de leur rachat, peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez achetées.

Vous trouverez ci-après une description des facteurs de risque particuliers pouvant toucher la valeur de votre placement dans le fonds.

Risque associé à la concentration

Il y a des risques associés à n'importe quel fonds commun de placement comme le fonds qui concentre ses placements dans un ou des émetteurs particuliers. La concentration des placements permet à un fonds commun de placement de miser sur le potentiel d'un émetteur donné. Toutefois, cela signifie également que la valeur du fonds commun de placement tend à être plus volatile que celle d'un fonds plus diversifié étant donné que la valeur concentrée du fonds est plus touchée par le rendement de l'émetteur en question.

Risque associé au crédit

Le risque associé au crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur dérivés, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, ne veuille pas ou ne puisse pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences de notation spécialisées notent les sociétés, les gouvernements et les entités à objectif déterminé (comme les entités qui émettent des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des prêts hypothécaires) ainsi que les titres d'emprunt émis par eux. Les titres d'emprunt émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque de crédit accru (ils obtiennent une note inférieure), tandis que les titres d'emprunt émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit moindre (ils obtiennent une note supérieure). Une révision à la baisse de la note d'un émetteur ou d'autres nouvelles négatives concernant un émetteur peuvent influencer sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt. D'autres facteurs peuvent aussi influencer sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre, un changement dans la perception du marché à l'égard de la qualité de crédit du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments d'emprunt qui ont obtenu une note inférieure ou qui ne sont pas notés offrent généralement un meilleur rendement que les instruments d'emprunt dont la note est supérieure, mais comportent un risque de perte importante plus élevé. Les fonds qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque de crédit sont souvent plus volatils à court terme. Par contre, ils sont susceptibles d'offrir un rendement supérieur à long terme.

Risque associé au change

Le fonds est évalué en dollars canadiens; toutefois, un fonds qui achète des titres étrangers peut être tenu de les payer en monnaie étrangère et reçoit donc une contrepartie en monnaie étrangère au moment de la vente. Le fonds peut également acheter des devises à titre de placements. Par conséquent, les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères

auront une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, des titres étrangers ou des devises détenus par le fonds. Par exemple, si le dollar canadien est en hausse par rapport au dollar américain, l'avoir d'un fonds libellé en dollars américains aura une valeur inférieure en dollars canadiens. Cette baisse de valeur peut réduire, voire annuler, le rendement obtenu par le fonds. L'exposition au risque associé au change peut avoir pour effet d'augmenter la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens. Le fonds peut se protéger contre le risque de fluctuation des taux de change des éléments d'actif sous-jacents du fonds.

Risque associé à la cybersécurité

Puisque la technologie occupe de plus en plus de place dans le milieu des affaires, les organismes de placement collectif comme le fonds s'exposent davantage à des risques liés à l'exploitation comme des incidents de cybersécurité. Il s'agit de situations aussi bien intentionnelles que non intentionnelles qui pourraient faire en sorte qu'un fonds perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par les lois en matière de protection des renseignements personnels, subisse des corruptions de données ou perde le contrôle de l'exploitation. Le fonds pourrait s'exposer à des amendes imposées par les autorités, à des dommages à sa réputation, à des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou à une perte financière. Des incidents de cybersécurité peuvent survenir suivant un accès non autorisé aux systèmes informatiques du fonds (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants), mais ils peuvent également découler d'attaques externes comme des attaques par saturation (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau). De plus, les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants du fonds (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs des titres dans lesquels le fonds investit peuvent également exposer un fonds à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs. Comme pour les risques généraux liés à l'exploitation, le fonds a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces, surtout parce que le fonds ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs et des fournisseurs de services indépendants.

Risque associé à l'utilisation de dérivés

Un dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Le fonds peut recourir à des dérivés autorisés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») dans la mesure où ceux-ci sont utilisés conformément aux objectifs de placement du fonds. Il existe de nombreux types de dérivés, ceux-ci prenant habituellement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier donné. Parmi les types de dérivés les plus courants, on retrouve :

- › les contrats à terme standardisés ou de gré à gré – engagements pris le jour même d’acheter ou de vendre une monnaie, un titre ou un indice boursier à une date déterminée et à un prix fixé d’avance;
- › les contrats d’option – engagements donnant à l’acheteur le droit, mais non l’obligation, d’acheter ou de vendre certains titres dans un délai prescrit à un prix fixé d’avance;
- › les swaps – contrats négociés entre les parties, celles-ci ayant convenu d’échanger des paiements établis d’après le rendement de différents placements. Parmi les types de swaps les plus courants, on retrouve le swap de taux d’intérêt. La partie A convient de payer à la partie B un montant établi d’après un taux d’intérêt fixé à l’avance. En contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable établi d’après un taux de référence comme celui des acceptations bancaires ou du taux interbancaire offert à Londres (le « TIOL »).

Les dérivés peuvent aider un fonds commun de placement à atteindre ses objectifs de placement et peuvent servir à l’une des fins suivantes :

- › aux fins de protection contre le risque de fluctuation de la valeur d’un placement pouvant découler d’une variation des taux d’intérêt, des taux de change, des cours des marchandises et des cours boursiers ou pour réduire ce risque;
- › comme substitut aux placements directs dans un titre ou un marché en particulier. Un fonds commun de placement peut recourir aux dérivés au lieu d’acheter le titre même pour des raisons d’économie ou d’efficacité;
- › comme substitut aux placements directs dans une devise dans le cadre de la stratégie de placement globale d’un fonds commun de placement qui investit dans des titres étrangers. Le gestionnaire de portefeuille pourrait être d’avis qu’une monnaie aura un rendement supérieur ou inférieur à celui d’une autre monnaie au cours d’une certaine période et pourrait conclure des contrats de change à terme de gré à gré afin de s’exposer à une devise à court ou à long terme.

Les dérivés comportent des risques spéciaux, dont voici les plus courants :

- › l’utilisation de dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours être efficace ou peut limiter la possibilité qu’a un fonds commun de placement de réaliser un gain;
- › l’utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture ne protège pas un fonds commun de placement d’une baisse de la valeur du titre, de la devise ou du marché sous-jacent dont le dérivé est un substitut;
- › il se peut que le prix d’un dérivé ne reflète pas exactement la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent;
- › rien ne peut garantir qu’un fonds commun de placement pourra liquider son contrat sur dérivés au moment voulu. Des limites de négociation imposées par une bourse peuvent aussi avoir un effet négatif sur la capacité qu’a un fonds commun de placement de liquider ses positions sur dérivés. Cette situation pourrait empêcher un fonds commun de placement de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- › les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus difficiles à négocier et pourraient comporter des risques de crédit plus élevés que ceux négociés en Amérique du Nord;

- › le cocontractant aux termes du contrat sur dérivés peut ne pas être en mesure de remplir son obligation de conclure l’opération.

Risque associé aux placements étrangers

Le fonds peut investir dans des sociétés qui exercent leurs activités ou qui sont inscrites à la cote de bourses de valeurs dans d’autres pays que le Canada. Les placements dans ces sociétés pourraient être touchés par des facteurs économiques et politiques mondiaux, ainsi que par les facteurs économiques et politiques propres au pays ou à la région géographique où l’émetteur exerce ses activités. Plusieurs pays disposent de normes moins strictes en matière de comptabilité, d’audit et de présentation de l’information que celles qui s’appliquent au Canada. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d’opérations moins important, ce qui peut rendre la vente d’un placement plus difficile et les prix plus volatils. Dans certains pays, l’application de lois sur les placements étrangers et le change peut compliquer la vente d’un placement, ou des retenues ou autres impôts ou taxes applicables peuvent réduire le rendement du placement. Différents facteurs financiers, politiques ou sociaux sont susceptibles de nuire à la valeur de placements étrangers, et les sociétés qui exercent leurs activités dans des marchés étrangers pourraient n’avoir à leur disposition que des gammes de produits, des marchés et des ressources limités. Par conséquent, les fonds communs de placement qui se spécialisent par des placements dans des titres de sociétés inscrites à la cote de bourses de valeurs dans d’autres pays que le Canada ou dans des sociétés qui exercent leurs activités dans d’autres pays que le Canada peuvent connaître des variations de prix plus marquées et plus fréquentes à court terme.

Les risques associés aux placements étrangers sont habituellement plus importants dans les marchés émergents.

Risque associé aux taux d’intérêt

Comme le fonds investit principalement dans des obligations et d’autres titres à revenu fixe, sa valeur sera principalement touchée par la fluctuation des taux d’intérêt. Si les taux d’intérêt diminuent, la valeur des parts du fonds aura tendance à augmenter. Par contre, si les taux d’intérêt augmentent, la valeur de ses parts aura tendance à diminuer. Selon l’avoir du fonds, l’incidence des taux d’intérêt à court terme sur la valeur d’un fonds commun de placement peut différer de celle des taux d’intérêt à long terme. Si un fonds commun de placement investit principalement dans des obligations et dans d’autres titres à revenu fixe ayant une durée à l’échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d’intérêt à long terme. Si un fonds commun de placement investit principalement dans des obligations et dans d’autres titres à revenu fixe ayant une durée à l’échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d’intérêt à court terme. Si vous voulez tirer un revenu à court terme de votre placement, vous devez savoir que le niveau du revenu en intérêts pouvant être tiré d’un fonds du marché monétaire variera en fonction des rajustements des taux d’intérêt à court terme.

Risque associé à l'émetteur

La valeur marchande des titres d'un émetteur particulier peut être plus volatile que celle de l'ensemble du marché. En conséquence, si les titres d'un émetteur constituent une partie importante de la valeur marchande des actifs du fonds, les variations de la valeur marchande des titres de cet émetteur peuvent causer de plus grandes fluctuations de la valeur par part du fonds que ce qui serait normalement le cas. Un fonds moins diversifié peut également être pénalisé par une liquidité réduite si une partie importante de son actif est investie dans un seul émetteur. En particulier, le fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider facilement sa position qu'il détient dans l'émetteur pour satisfaire aux demandes de rachat.

Généralement, les fonds communs de placement ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans un seul émetteur et les OPC alternatifs ne sont pas autorisés à investir plus de 20 % de leur valeur liquidative dans un seul émetteur (les *restrictions en matière de concentration*). Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par des fonds communs de placement assujettis aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ou des parts liées à un indice boursier émises par un fonds commun de placement.

Risque associé à un grand investisseur

Les titres du fonds, notamment un fonds sous-jacent, peuvent être détenus en grande quantité par un épargnant, notamment un autre organisme de placement collectif. Afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et de souscription de l'épargnant, le fonds pourrait devoir modifier considérablement son avoir et pourrait devoir acheter ou vendre des placements à des prix désavantageux. Cette situation pourrait réduire le rendement du fonds. La description du fonds indique si un épargnant détenait une quantité importante (plus de 10 %) de parts du fonds dans les 30 jours précédant la date du présent prospectus simplifié.

Si le fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) son année d'imposition sera réputée prendre fin aux fins de l'impôt et ii) il deviendra visé par les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui subissent une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non subies et des restrictions touchant leur capacité à reporter les pertes. De façon générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec les modifications pertinentes. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire de personnes

ou sociétés de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, est propriétaire d'une participation dans le fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de celle de l'ensemble des droits sur le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. Un fonds sera généralement dispensé de l'application éventuelle des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'il constitue une « fiducie de placement déterminée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Risque lié à l'effet de levier

En tant qu'OPC alternatif en vertu du Règlement 81-102, le fonds n'est pas visé par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC classiques (sauf les OPC alternatifs) de recourir à l'effet de levier de leurs actifs pour emprunter, effectuer des ventes à découvert et/ou utiliser des dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du fonds dépassent la valeur liquidative du fonds. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme c'est le cas pour la plupart des OPC classiques qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement qui font appel à l'effet de levier augmentent le taux de rotation du fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du fonds : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du fonds sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du fonds, le fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du fonds.

Conformément au Règlement 81-102, le fonds peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres vendus à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par un fonds est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds dépasse 50 % de la valeur liquidative du fonds, le fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à un maximum de 50 % de la valeur liquidative du fonds.

Risque associé à la liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un élément d'actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par des fonds communs de placement peuvent être vendus facilement et à un juste prix. Dans certaines circonstances, comme en cas de fluctuations soudaines des taux d'intérêt et/ou de perturbations des marchés, de défaut d'un émetteur ou d'un congé dans un territoire étranger, certains titres peuvent devenir moins liquides, c'est-à-dire qu'ils se vendent moins rapidement ou moins aisément.

Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement, de certaines caractéristiques, comme les sûretés, ou du manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné. L'absence de liquidité peut donner lieu à la vente de titres à perte ou à un rendement réduit pour le fonds.

Risque associé au marché

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements (découlant notamment de crises politiques, sociales, environnementales ou sanitaires).

Risque associé aux séries multiples

Le fonds offre des parts en plusieurs séries. Chaque série assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative par part pour cette série, ce qui entraînera la réduction de cette valeur. Si une série n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, les éléments d'actif des autres séries seront affectés au paiement de ceux-ci. Par conséquent, le prix par part des autres séries de parts pourrait également diminuer. Se reporter aux rubriques « Achats, échanges et rachats » à la page 9 et « Frais » à la page 14 pour plus de détails sur chaque série et sur la méthode de calcul de sa valeur liquidative par part.

Risque associé à l'utilisation des services d'un courtier principal pour la détention d'éléments d'actif

La totalité ou une partie des éléments d'actifs du fonds peut être détenue par le courtier principal (*prime broker*) pour le compte du fonds pour certains services de courtage, de règlement, de dépôt, de compensation et autres fournis dans le cadre de ces opérations. La totalité ou une partie des éléments d'actif du fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le fonds recourra à l'effet de levier et pourrait effectuer des ventes à découvert. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont parfois moins isolés qu'aux termes d'une convention de dépôt plus conventionnelle. Le courtier principal peut également prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif du fonds figurant dans ces comptes, ce qui pourrait entraîner leur

perte. Par conséquent, les éléments d'actif du fonds peuvent être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si le courtier principal éprouve des problèmes financiers. Le cas échéant, le fonds pourrait subir des pertes du fait qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments d'actif dans le compte établi auprès du courtier principal pour régler les réclamations de ses créanciers et du fait d'une détérioration du marché pendant que ses positions ne pouvaient être négociées. En outre, le courtier principal ne sera probablement pas en mesure de fournir un levier financier au fonds, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les rendements de ce dernier.

Risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le fonds peut conclure des arrangements de prêt de titres ainsi que des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux règles des ACVM. Des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres peuvent être conclues pour accroître les revenus ou comme outil de gestion de l'encaisse à court terme pour augmenter la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais. Une mise en pension de titres a lieu lorsqu'un fonds vend un titre à un certain prix et s'engage à le racheter plus tard auprès de la même partie à un prix plus élevé. L'écart entre le prix plus élevé et le prix initial se compare à l'intérêt sur un prêt. À l'inverse, une prise en pension a lieu lorsque le fonds achète un titre à un certain prix et s'engage à le revendre à la même partie à un prix plus élevé. L'autre partie à une opération de prêt, à une mise en pension ou à une prise en pension de titres doit livrer une garantie au fonds.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le fonds pourrait demeurer en possession de la garantie donnée par l'autre partie en vue de garantir l'opération. Dans le cadre d'une opération de prêt ou d'une mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des garanties détenues et les sommes en espèces reçues n'augmentent pas autant que la valeur des titres qui ont été prêtés ou qui ont fait l'objet d'une entente visant leur achat et que l'autre partie à l'opération ne peut mener à bien l'opération. Dans le cadre d'une prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés diminue par rapport à la valeur des sommes en espèces et des garanties remises. Afin de minimiser ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres ou des espèces du fonds commun de placement et qui est permise par les ACVM. La valeur des opérations et de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres des fonds.

Le fonds ne peut pas engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres ou des mises en pension de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps, et toutes les mises en pension et prises en pension de titres doivent être exécutées dans un délai de 30 jours.

Risque associé à la vente à découvert

Le fonds peut vendre des titres à découvert dans le cadre de ses stratégies de placement. Une vente à découvert d'un titre pourrait exposer un fonds à des pertes si le cours du titre vendu à découvert augmente, puisque le fonds pourrait être tenu d'acheter ce titre pour couvrir sa position vendeur à un prix supérieur à celui auquel ce titre a été vendu à découvert. La vente à découvert de titres comporte un risque de perte illimité étant donné que le cours d'un titre peut s'apprécier indéfiniment avant que la position à découvert soit liquidée. De plus, une vente à découvert nécessite l'emprunt du titre pour que la vente à découvert puisse être réalisée. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'exigera pas le remboursement du titre avant que le fonds ne le souhaite, ce qui pourrait ainsi obliger un fonds à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix défavorable. Si plusieurs prêteurs du titre sur le marché rappellent en même temps le même titre, il peut survenir une liquidation forcée des positions vendeur qui pourraient provoquer une hausse importante du cours du titre emprunté. En outre, l'emprunt de titres nécessite le versement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas au cours de la période d'emprunt, ce qui s'ajoute aux frais de la stratégie de vente à découvert. De plus, rien ne garantit que le titre qui a fait l'objet d'une vente à découvert puisse être racheté en raison des limites imposées par l'offre et la demande sur le marché. Un OPC alternatif est généralement autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, y compris jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, comme il est expliqué dans les stratégies de placement de certains fonds.

Modalités d'organisation et de gestion du fonds

La présente rubrique présente les entreprises participant à la gestion du fonds ou lui fournissant des services. RBC GMA et la Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC SI ») sont des filiales en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). RBC désigne la Banque Royale et les sociétés membres du groupe de la Banque Royale.

| | |
|--|---|
| <p>Gestionnaire, placeur principal, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 155 Wellington Street West Suite 2200 Toronto (Ontario) M5V 3K7</p> | <p>RBC GMA est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du fonds. Elle gère l'activité quotidienne du fonds, fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuilles au fonds et nomme les placeurs du fonds.</p> <p>RBC GMA est également le placeur principal des parts du fonds, c'est-à-dire qu'elle en effectue la mise en marché et, dans certains cas, la vente.</p> <p>Le fonds est une fiducie. Lorsque vous investissez dans un fonds, vous achetez en fait des parts d'une fiducie. À titre de fiduciaire, RBC GMA détient le titre de propriété à l'égard des biens de chaque fiducie de fonds commun de placement, par exemple les espèces et les titres.</p> <p>RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC® qui offrent des services aux particuliers, dont les fonds RBC, les portefeuilles privés RBC, les FNB RBC et les fonds PH&N. RBC GMA a retenu les services d'un sous-conseiller chargé de fournir des conseils en matière de placement au fonds. Le sous-conseiller est décrit dans le tableau <i>Détail du fonds</i> relatif au fonds qui commence à la page 24. RBC GMA est responsable de tout conseil en matière de placement qu'un sous-conseiller donne au fond. Comme le sous-conseiller et ses éléments d'actif peuvent se situer à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits contre eux.</p> <p>RBC GMA ne participe pas à la gestion des placements des autres fonds sous-jacents que les fonds RBC, les portefeuilles privés RBC, les FNB RBC et les fonds PH&N sous-jacents, selon le cas.</p> <p>Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent que nous ou un membre de notre groupe gérons, vous aurez les droits de vote que confèrent les parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent que nous ou un membre de notre groupe ne gérons pas, nous exercerons les droits de vote à notre gré de façon à servir les intérêts des porteurs de parts du fonds, selon le cas.</p> |
| <p>Dépositaire Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p> | <p>Le dépositaire détient l'actif du fonds.</p> |
| <p>Agents chargés de la tenue des registres Banque Royale du Canada, Fiducie RBC Services aux investisseurs et RBC GMA Montréal (Québec), Toronto (Ontario) et Vancouver (Colombie-Britannique)</p> | <p>La Banque Royale, RBC SI et RBC GMA tiennent un registre des porteurs de toutes les parts du fonds. La Banque Royale et RBC SI sont membres du même groupe que RBC GMA.</p> |
| <p>Auditeur PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés Toronto (Ontario)</p> | <p>En tant qu'auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, fournit l'assurance que les états financiers annuels du fonds donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats d'exploitation du fonds conformément aux Normes internationales d'information financière qui s'appliquent.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Agent de prêt de titres Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p> | <p>L'agent de prêt de titres agit pour le compte du fonds pour administrer les opérations de prêt de titres que conclut le fonds.</p> |
| <p>Comité d'examen indépendant</p> | <p>Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») agit en tant que comité d'examen indépendant que le fonds est tenu d'avoir en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et au fonds et donne des commentaires à son égard.</p> <p>Le CEI se compose de cinq membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, du fonds et des entités reliées à RBC GMA. Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport destiné aux porteurs de parts décrivant ses activités en tant que comité d'examen indépendant. Vous pouvez consulter ce rapport gratuitement sur le site Web de RBC GMA à www.rbcgam.com/fr/ca ou en communiquant avec RBC GMA par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).</p> <p>Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, y compris les noms des membres, dans la notice annuelle du fonds.</p> |

Achats, échanges et rachats

Comment les parts sont-elles évaluées?

Les parts du fonds sont divisées en plusieurs séries, lesquelles sont divisées en parts d'égale valeur. Lorsque vous investissez dans un fonds, ce sont en fait des parts d'une série particulière du fonds que vous achetez.

Toutes les opérations sont exécutées en fonction de la valeur liquidative par part d'une série (la « valeur liquidative par part »). Nous calculons la valeur liquidative par part à la clôture des marchés chaque jour d'évaluation. Par « jour d'évaluation », on entend un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation et/ou un jour que nous déterminons, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables. La valeur liquidative par part peut varier quotidiennement. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts.

La valeur liquidative par part correspond au prix auquel les parts d'une série sont achetées et rachetées (y compris par suite du réinvestissement des distributions). Le prix d'émission ou de rachat des parts correspond à la valeur liquidative par part applicable établie par RBC GMA après la réception de la demande de souscription, d'échange ou de rachat remplie.

Voici notre méthode de calcul de la valeur liquidative par part de chaque série de parts du fonds :

- › nous prenons la juste valeur de tous les placements et des autres éléments d'actif attribués à la série;
- › nous soustrayons ensuite les éléments de passif attribués à cette série et obtenons la valeur de l'actif net de la série;
- › nous divisons ce chiffre par le nombre total de parts de cette série du fonds détenues par les épargnants et obtenons alors la valeur liquidative par part de la série.

Pour connaître la valeur de votre placement dans le fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur liquidative par part des séries de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Bien que les achats et les rachats de parts soient inscrits par série, les actifs attribuables à toutes les séries de parts du fonds sont regroupés pour créer un fonds à des fins de placement. Chaque série paie sa quote-part des frais du fonds en plus de ses frais de gestion et d'administration. La différence au chapitre des frais du fonds, des frais de gestion et des frais d'administration entre chaque série signifie que chaque série présente une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative du fonds ou la valeur liquidative par part d'une série du fonds sur le site Web des fonds RBC à www.rbcgam.com/fr/ca ou par l'entremise de notre système interactif de réponse vocale au numéro sans frais 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), ou encore en envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

Comment acheter, faire racheter et échanger des parts?

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série qui vous convient. Chaque fonds RBC ou série peut nécessiter un placement minimum différent, le paiement de frais différents de votre part et peut avoir une incidence sur la rémunération que nous versons à un courtier. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 14 et à la rubrique « Rémunération des courtiers » à la page 16.

Parts de série A

Les parts de série A sont offertes par l'intermédiaire de courtiers autorisés, dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »).

Parts de série F

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leur courtier une rémunération en contrepartie de conseils de placement et/ou d'autres services. Nous ne versons pas de frais d'acquisition ni de commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F et pouvons donc imputer des frais de gestion moins élevés.

Parts de série O

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux personnes, aux clients institutionnels ou aux courtiers qui ont conclu une entente d'achat de parts de série O directement avec RBC GMA et qui effectuent le placement minimum et le placement additionnel minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables par le fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent directement ou indirectement à RBC GMA des frais négociés, lesquels ne dépasseront pas 2 %.

Solde minimum

Dans le cas de parts de série A et de série F, vous devez investir et conserver un solde minimum pour le fonds. Le montant de ces placements minimums de même que le montant minimum pour les placements additionnels, pour les régimes de placement préautorisé et pour les rachats sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Se reporter à la rubrique « Services facultatifs » à la page 12 pour plus de détails sur les régimes de placement préautorisé.

| | Solde minimum | Montant minimum – placements additionnels/ régimes de placement préautorisé/ rachats ^{1) 2)} |
|--|-----------------------|---|
| Toutes les séries, sauf les parts de série O | 500 \$ | 25 \$ |
| Parts de série O | Déterminé par RBC GMA | Déterminé par RBC GMA |

1) Les épargnants qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou additionnel ou d'un rachat.

2) Les minimums sont applicables à chaque opération.

Toutes les séries

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour le fonds ou une série en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de parts du fonds ou d'une série, nous pouvons racheter ou reclasser vos parts, selon le cas. Si un porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses parts si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour le fonds ou un autre porteur de parts du fonds. Si nous rachetons, reclassons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit

du rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

RBC GMA doit recevoir votre demande de souscription, de rachat ou d'échange de parts avant l'heure limite pertinente pour que vous puissiez recevoir la valeur liquidative par part en vigueur ce jour-là. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les demandes en temps opportun et d'assumer tous les coûts connexes.

Si nous recevons votre demande avant 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation (et avant 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour est un jour d'évaluation), votre demande sera traitée en fonction de la valeur liquidative par part en vigueur ce jour-là. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de l'Est un jour d'évaluation (et après 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour est un jour d'évaluation), votre demande sera traitée en fonction de la valeur liquidative par part en vigueur à la date d'évaluation suivante. Si nous décidons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après la fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative par part payée ou reçue sera déterminée en fonction du moment en question. Toutes les demandes sont traitées par RBC GMA dans les deux jours ouvrables. Si vous confiez votre demande à un courtier, sauf RBC DVM, ce courtier pourrait fixer une heure limite antérieure. Votre courtier pourra vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

Vous devez payer vos parts au moment de leur achat. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre demande de souscription et rachèterons les parts, y compris celles que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le prix de rachat des parts est supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au fonds. Si le prix de rachat des parts est inférieur à leur valeur au moment de leur émission, nous verserons la différence au fonds et recouvrerons auprès de votre courtier ce montant ainsi que les frais afférents. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte.

Nous avons le droit de refuser toute demande de souscription ou d'échange de parts, mais nous devons le faire le jour ouvrable suivant la réception de la demande. Si nous refusons votre demande de souscription ou d'échange, nous vous rembourserons immédiatement les sommes reçues au moment de la demande.

Opérations à court terme

La plupart des fonds communs de placement sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous tentons de dissuader les épargnants de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains épargnants pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des parts du fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts du fonds et la valeur des titres sous-jacents

(détermination du moment propice). Si des porteurs de parts s'adonnent à ces activités, la valeur du fonds pourrait diminuer au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme trop fréquentes peuvent également réduire le rendement d'un fonds puisque le fonds pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon le fonds et les circonstances, RBC GMA aura recours à une combinaison de mesures préventives et détectives pour décourager et repérer les opérations trop fréquentes à court terme dans les fonds RBC, dont les suivantes :

- › fixation de la juste valeur des titres que détient un fonds;
- › imposition de frais d'opérations à court terme;
- › surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Frais d'opérations à court terme » ci-après.

Fixation de la juste valeur

Les bureaux de la Bourse de Toronto ferment à 16 h, heure de l'Est. Nous utilisons la valeur marchande des titres à 16 h, heure de l'Est, pour fixer le prix des titres nord-américains détenus dans les portefeuilles du fonds. Toutefois, les heures d'ouverture pour la négociation de la plupart des titres étrangers (soit les titres qui ne sont pas nord-américains) se terminent avant l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto de 16 h, heure de l'Est. Par exemple, le dernier cours de clôture d'un titre surtout négocié sur les marchés asiatiques pourrait être vieux de 15 heures lorsqu'il est 16 h, heure de l'Est à la Bourse de Toronto. Ainsi, nous disposons d'une procédure pour fixer la juste valeur des titres étrangers négociés chaque jour dans des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord afin d'éviter une désuétude des prix et de tenir compte, notamment, des événements importants qui surviennent après la fermeture d'un marché étranger. Par conséquent, la valeur calculée à l'égard des titres dont la juste valeur a été fixée afin de calculer la valeur liquidative du fonds pourrait être différente du dernier cours de clôture de ces titres. Dans le cadre de l'évaluation de notre processus de fixation de la juste valeur, nous comparerons régulièrement les cours de clôture, les cours d'ouverture du jour suivant sur les mêmes marchés et les prix rajustés en fonction de la juste valeur. Cette procédure est conçue de façon à réduire la possibilité d'appliquer des stratégies de détermination du moment propice, qui vise en grande partie les fonds disposant d'un portefeuille de titres étrangers imposant. Elle pourrait également être utilisée à l'égard de titres étrangers détenus par un fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit, ce qui aurait une incidence indirecte sur la valeur liquidative du fonds.

Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres détenus par le fonds » de la notice annuelle du fonds pour savoir dans quelle situation nous pourrions fixer la juste valeur des titres que détient le fonds.

Frais d'opérations à court terme

Des frais correspondant à 2 % de la valeur du rachat ou de l'échange seront facturés si vous investissez dans des parts du fonds pour une période de sept jours ou moins.

Les frais facturés seront versés directement au fonds et visent à contrer les opérations trop fréquentes et à contrebalancer les coûts connexes. Pour savoir si les frais s'appliquent, les parts qui seront rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps. Les frais pourraient ne pas s'appliquer dans certains cas, dont les suivants :

- › les régimes de retraits préautorisés ou systématiques ou les régimes d'échange automatique;
- › les rachats de parts souscrites au moyen d'un réinvestissement de distributions;
- › le reclassement de parts d'une série en parts d'une autre série du même fonds;
- › les rachats que RBC GMA, un autre fonds RBC ou un fonds commun de placement effectuée en conséquence du rééquilibrage du portefeuille, si des exigences relatives aux avis de rachat ont été établies par RBC GMA ou aux termes d'un programme de répartition d'actifs discrétionnaire.

Surveillance des activités de négociation

Nous surveillons régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds RBC par l'entremise de comptes individuels et à retraits préautorisés ou automatiques. Nous avons établi des critères pour le fonds que nous appliquons de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que nous jugeons potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Nous pouvons limiter ou refuser un ordre d'achat ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier.

De façon générale, votre opération pourrait être considérée comme étant trop fréquente si vous vendez ou échangez vos parts d'un fonds RBC plus d'une fois dans les 90 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de notre droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange, nous pouvons considérer les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **RBC GMA établira, à son gré, si vos opérations sont considérées comme étant trop fréquentes.**

Achats

Les parts de série A, de série F et de série O du fonds ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous pouvez les acheter, les faire racheter ou les échanger par l'entremise de certains courtiers sans payer de frais d'acquisition. Se reporter aux rubriques « Frais », à la page 14, et « Rémunération des courtiers », à la page 16, pour plus de détails.

Nous pouvons « plafonner » la taille d'un fonds en limitant les nouvelles souscriptions, y compris les acquisitions de parts par suite d'échanges. Nous continuerons de permettre les rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative par part de chaque série de parts du fonds. Nous pouvons en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange de parts du fonds.

Échanges

Vous pouvez échanger des parts d'un fonds RBC contre des parts d'un autre fonds RBC si vous conservez dans le fonds le solde minimum prévu. Vous ne pouvez faire des échanges qu'entre des parts de fonds RBC libellées dans la même devise.

Lorsque nous aurons reçu votre demande d'échange, nous rachèterons les parts du fonds que vous désirez échanger et utiliserons le produit du rachat pour acheter des parts de l'autre fonds RBC que vous souhaitez acquérir.

Un échange de parts d'une fiducie de fonds commun de placement à une autre est considéré comme une disposition et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital aux fins de l'impôt dans le cadre d'un compte non enregistré. **Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez.**

Reclassements

Vous pouvez reclasser des parts d'une série du fonds en parts d'une autre série du fonds si vous êtes admissible à la détention de parts de cette série. Il s'agit d'un reclassement.

Vous pourriez devoir verser une commission à votre courtier pour effectuer un tel reclassement. Vous négociez le montant de cette commission avec votre conseiller professionnel en placement. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 14 pour plus de détails.

La valeur de votre placement, moins les frais, demeurera la même tout juste après le reclassement. Cependant, vous pourriez détenir un nombre différent de parts parce que la valeur liquidative par part peut différer d'une série à l'autre. Un reclassement de parts d'une série en une autre série de parts du même fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Rachats

Vous pouvez donner à votre courtier la directive de vendre en tout temps la totalité ou une partie de vos parts. Cette opération s'appelle un rachat. Les rachats doivent respecter certains montants minimums. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? » à la page 9 pour de plus amples renseignements. RBC GMA doit recevoir votre demande de rachat avant l'heure limite pertinente pour effectuer le rachat de vos parts à la valeur liquidative par part en vigueur ce jour-là. Le courtier doit prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat de parts du fonds sont traitées selon l'ordre de leur réception. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Votre demande de rachat ou d'échange ne sera pas traitée avant que votre courtier n'ait reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents dont il a besoin. Votre courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de votre demande de rachat. S'il omet de le faire, nous rachèterons les parts pour votre compte. Si le coût de rachat des parts est inférieur au produit du rachat, le fonds conservera la

différence. Si le coût de rachat des parts est supérieur au produit du rachat, votre courtier devra payer la différence et les coûts afférents. Votre courtier pourrait vous obliger à lui rembourser les sommes versées s'il subit une perte.

Si vous faites racheter des parts du fonds, nous vous posterons un chèque ou déposerons le produit du rachat dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière, selon vos instructions. **Si vous êtes titulaire d'un compte non enregistré, vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat ou de l'échange de parts du fonds.** Si vous détenez vos parts dans le cadre d'un régime enregistré, une retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, il ne vous sera peut-être pas permis de faire racheter vos parts. Nous pourrions suspendre votre droit de rachat dans les cas suivants :

- › les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de 50 % des titres du fonds sont inscrits ou négociés,
- › nous obtenons la permission des ACVM de suspendre temporairement le rachat de parts.

Services facultatifs

Les services facultatifs offerts aux épargnants sont décrits dans cette partie.

Régime de placement préautorisé

Si vous désirez investir régulièrement dans le fonds, vous pouvez recourir à notre régime de placement préautorisé.

Voici comment fonctionne le régime :

- › les montants minimums du placement initial et des placements additionnels pour le fonds ou série sont indiqués à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? » à la page 9;
- › si vous n'investissez pas le montant correspondant au solde minimum, vous devrez atteindre le solde minimum dans l'année qui suit;
- › vous pouvez investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte que vous détenez. Renseignez-vous auprès de votre courtier;
- › nous ou votre courtier prélèverons automatiquement des sommes dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière en vue de la souscription de parts du fonds que vous aurez choisi;
- › nous ou votre courtier mettrons fin à votre régime s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte bancaire pour honorer le paiement.

Régime d'échange automatique

Si vous souhaitez échanger des parts du fonds contre des parts d'autres fonds RBC périodiquement, vous pouvez vous prévaloir de notre régime d'échange automatique.

Voici comment fonctionne le régime :

- › vous pouvez échanger des parts du fonds contre des parts d'un autre fonds RBC ou vous pouvez échanger des parts du fonds contre des parts de plusieurs fonds RBC;
- › vous devez respecter les exigences relatives au solde minimum du ou des fonds RBC contre des parts desquels vous souhaitez échanger vos parts. Les exigences relatives au solde minimum pour le fonds sont indiquées à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? » à la page 9;
- › vous pouvez effectuer un échange une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte dont vous disposez. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre courtier.

Il faut se rappeler qu'un échange de parts de fiducie de fonds communs de placement est considéré comme une disposition et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital aux fins d'impôt si les parts sont détenues dans le cadre d'un compte non enregistré. Il vous incombe de surveiller les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez et de les déclarer à l'ARC.

Réinvestissement automatique des distributions

Si vous détenez des parts du fonds dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») offert par l'entremise de RBC DVM, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du fonds.

Si vous êtes titulaire d'un régime non enregistré auprès de RBC DVM, nous réinvestirons automatiquement toutes les distributions d'un fonds dans des parts additionnelles de ce fonds, sauf si vous indiquez à RBC DVM de vous les verser en espèces.

Si vous détenez votre compte auprès d'un autre courtier, veuillez communiquer avec ce dernier pour savoir comment les distributions seront réinvesties.

Régime de retraits systématiques

Si vous désirez prélever régulièrement des sommes sur vos placements non enregistrés dans le fonds, vous pouvez établir un régime de retraits systématiques.

Voici comment fonctionne le régime :

- › vous devez avoir au moins 10 000 \$ dans votre compte non enregistré pour établir un régime de retraits systématiques;

› vous pouvez choisir de retirer une somme d'au moins 100 \$ une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte dont vous disposez. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre courtier;

- › l'argent sera déposé directement dans votre compte bancaire;
- › si vous décidez de mettre fin à votre régime de retraits systématiques et que votre solde est inférieur au solde minimum applicable au fonds, nous pourrions vous demander de porter le montant de votre investissement au niveau minimum ou de faire racheter le placement restant dans le fonds.

N'oubliez pas que si les retraits que vous effectuez sont supérieurs à ce que votre investissement vous rapporte, vous réduirez et éventuellement épuiserez le montant de votre investissement initial. Notez bien que les retraits systématiques aux termes d'un tel régime équivalent à un rachat. Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez à l'égard des parts dont vous avez disposé.

Régimes enregistrés et comptes d'épargne libre d'impôt

Les parts du fonds peuvent être souscrites dans le cadre de tout régime enregistré et de tout CELI. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Parts du fonds détenues dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un CELI » à la page 17.

Un régime enregistré s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (un « RER collectif »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), d'un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI ») ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB »).

Les régimes enregistrés font l'objet d'un traitement spécial en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un de leurs principaux avantages est que vous ne devez payer aucun impôt sur l'argent accumulé dans ces régimes jusqu'au moment de son retrait. Les CELI font généralement l'objet d'un traitement similaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. En outre, les cotisations à un REER sont déductibles de vos gains imposables jusqu'à concurrence du plafond permis. Vous devriez consulter votre fiscaliste pour plus de détails sur les incidences fiscales des régimes enregistrés et des CELI.

Frais

Cette rubrique présente les frais que vous pourrez devoir payer, directement ou indirectement, si vous investissez dans le fonds. Le fonds assume une partie de ces frais, que vous payez indirectement, car ils réduisent la valeur de votre placement.

FRAIS PAYABLES PAR LE FONDS

| | |
|------------------------------------|--|
| <p>Frais de gestion</p> | <p>RBC GMA, en tant que gestionnaire du fonds, a droit à des frais de gestion de la part du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour sur la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds et ils varient d'une série de parts à l'autre. Se reporter aux renseignements sur les frais qui figurent dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du fonds dans le présent prospectus simplifié.</p> <p>En sa qualité de gestionnaire du fonds, RBC GMA gère les activités quotidiennes du fonds, notamment la négociation de contrats avec des fournisseurs de services et leur supervision, la préparation de rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières, l'organisation du placement et la nomination des placeurs des titres du fonds, le versement de commissions de suivi et certaines activités de commercialisation. RBC GMA agit en qualité de principal gestionnaire de portefeuille du fonds chargé de la gestion des portefeuilles de placement et de l'exécution des opérations de portefeuille pour le fonds par l'intermédiaire du sous-conseiller.</p> <p>Placement dans des fonds sous-jacents</p> <p>Les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds peut investir doivent payer des frais qui s'ajoutent aux frais que doit payer le fonds. Les frais de gestion indiqués dans le tableau du « Détail du fonds » du fonds correspondent au total des frais de gestion payés par le fonds, qu'ils soient exigés du fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Toutefois, le fonds n'a pas à assumer de frais de gestion ou de primes au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par les fonds sous-jacents du fonds pour le même service. De plus, le fonds n'aura pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à payer à l'achat ou au rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un fonds RBC ou un fonds géré par un membre du groupe de RBC GMA. En ce qui concerne les fonds sous-jacents qui ne sont pas des fonds RBC, le fonds n'aura pas à payer au fonds sous-jacent des frais d'acquisition ni des frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un épargnant du fonds.</p> |
| <p>Frais d'exploitation</p> | <p>Frais d'administration et autres frais du fonds</p> <p>RBC GMA assume certains frais d'exploitation du fonds, y compris les frais de dépôt réglementaire de documents et d'autres frais reliés à l'exploitation quotidienne du fonds, dont la rémunération annuelle et les jetons de présence des membres du CEI et le remboursement des frais à ceux-ci, les frais de tenue des registres, les coûts reliés à la comptabilité et à l'évaluation du fonds, les frais de garde, les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques et les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports annuels et intermédiaires, des prospectus, de l'aperçu du fonds, des relevés et des renseignements communiqués aux épargnants.</p> <p>En contrepartie, le fonds verse des frais d'administration fixes à RBC GMA. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour sur la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds et ils peuvent varier d'une série de parts à l'autre. Les frais d'administration que le fonds verse à RBC GMA à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais d'exploitation que doit payer RBC GMA pour cette série du fonds. Se reporter à la section « Frais » qui figure dans le tableau « Détail du fonds » du fonds dans le présent prospectus simplifié.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Le fonds prend également directement en charge certains frais d'exploitation, notamment les frais qui ne sont pas reliés à la rémunération annuelle, aux jetons de présence et au remboursement des frais des membres du CEI, les droits exigés par de nouvelles exigences d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation et les frais d'emprunt (collectivement, les « autres frais du fonds »), ainsi que les taxes et impôts (notamment la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH »), selon le cas). Les autres frais du fonds seront répartis parmi les fonds RBC et parmi chaque série de parts d'un fonds de façon juste et équitable en fonction des services utilisés.</p> <p>Pour certaines années et dans certains cas, RBC GMA peut payer une partie des frais d'administration ou des autres frais du fonds attribuables à une série. La décision de prendre en charge les frais d'administration ou les autres frais du fonds est prise au gré de RBC GMA sans en aviser les porteurs de parts.</p> <p>Les frais d'administration et les autres frais du fonds ainsi que les frais du fonds sous-jacent pertinent, le cas échéant, sont compris dans le ratio des frais de gestion (le « RFG ») du fonds.</p> <p>Incidences de la TPS/TVH sur les RFG Le fonds est tenu de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En général, le taux de la TPS/TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts du fonds à un certain moment. Les modifications des taux de la TPS/TVH actuels, les modifications auxquelles les provinces imposent la TPS/TVH et les variations du lieu de résidence des porteurs de parts du fonds auront une incidence sur le RFG du fonds d'une année à l'autre.</p> <p>Comité d'examen indépendant Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant du fonds et d'autres fonds RBC. Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération annuelle de 55 000 \$ (65 000 \$ pour le président), un jeton de présence de 5 000 \$ par réunion périodique du CEI à laquelle il assiste et de 1 500 \$ par réunion additionnelle à laquelle il assiste par conférence téléphonique. Les frais engagés par chaque membre du CEI dans le cadre de ses fonctions à ce titre lui sont également remboursés. Ces frais sont les frais d'exploitation que RBC GMA paye en retour desquels le fonds lui verse des frais d'administration fixes.</p> |
|--|--|

FRAIS PAYABLES DIRECTEMENT PAR VOUS

| | |
|---|---|
| Frais d'acquisition | Les parts de série A, de série F et de série O du fonds ne comportent pas de frais d'acquisition. Ainsi, vous pouvez acheter, faire racheter ou échanger des parts de ces séries par l'entremise de certains courtiers sans payer de frais d'acquisition. |
| Frais d'échange et de reclassement | Vous n'avez rien à payer à RBC GMA pour le reclassement de vos parts d'une série en parts d'une autre série du même fonds RBC. Les fonds RBC exigeront des frais d'opérations à court terme si vous échangez vos parts dans les sept jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié. |
| Frais de rachat | Vous n'avez pas de frais à payer au rachat de parts de série A, de série F et de série O du fonds. Les fonds RBC imposeront des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les sept jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié. |

| | |
|---|---|
| Frais d'opérations à court terme | Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié. |
| Frais d'un régime fiscal enregistré et d'un CELI | Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier si vous transférez à une autre institution financière vos placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré. Aucuns de ces frais ne sont payables à RBC GMA. |
| Autres frais | Vous pourriez devoir rembourser votre courtier s'il subit une perte parce que nous avons dû racheter vos parts en raison d'un paiement insuffisant. Se reporter à la rubrique « Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? » à la page 9 du présent prospectus simplifié. |

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais que vous auriez à payer :

- › si vous aviez investi 1 000 \$ dans des parts de série A, de série F ou de série O du fonds;
- › si vous aviez détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et fait racheter la totalité des parts tout juste avant la fin de cette période.

| | Frais au moment de la souscription | Frais au moment du rachat avant la fin de : | | | |
|---------|------------------------------------|---|-------|-------|--------|
| | | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| Série A | néant | néant | néant | néant | néant |
| Série F | néant | néant | néant | néant | néant |
| Série O | néant | néant | néant | néant | néant |

Vous n'avez pas de frais d'acquisition à payer à la souscription, au rachat, à l'échange et au reclassement de parts de série A, de série F et de série O.

Puisque les frais d'acquisition et les frais de rachat ne s'appliquent pas aux parts de série A, de série F et de série O du fonds, il n'est pas nécessaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts de ces séries pour approuver l'introduction de frais pouvant entraîner une augmentation des frais pour ces séries ou les porteurs de parts de ces séries ni pour modifier le mode de calcul des frais imposés à ces séries d'une façon pouvant entraîner une augmentation des frais pour ces séries ou les porteurs de parts de ces séries. Une telle modification ne sera apportée que si un avis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Rémunération des courtiers

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier

Votre professionnel en placement est normalement la personne par l'entremise de laquelle vous souscrivez les parts du fonds. Votre professionnel en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des parts de fonds commun de placement. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel en placement travaille.

Parts de série A

L'acquisition de parts de série A ne comporte pas de frais d'acquisition. Vous ne payez donc pas de frais à la souscription, au rachat ni à l'échange de vos parts. Le fonds exigera des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les sept jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié.

Parts de série F

Vous n'avez pas de frais d'acquisition à payer pour les parts de série F et nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard de celles-ci. Votre courtier négocie ses frais directement avec vous pour les services qu'il fournit. Le fonds exigera des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les sept jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié.

Parts de série O

Vous n'avez pas de frais d'acquisition à payer pour les parts de série O. Le fonds exigera des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les sept jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 11 du présent prospectus simplifié.

Commissions de suivi

Tant que vous détiendrez votre placement, nous verserons aux courtiers des frais de service continu annuels, appelés une « commission de suivi », fondés sur la valeur totale des parts de série A que leurs clients détiennent dans le fonds selon ce qui figure dans le tableau suivant.

| Fonds RBC | Commission de suivi annuelle pour les parts de série A |
|---|--|
| Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada) | 0,75 % |

Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F ou de série O.

Ces frais de service payés à votre courtier sont tributaires du type de fonds. Nous pourrions modifier les modalités des frais de service payés à votre courtier sans vous en aviser. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais de service qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placement pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Nous pouvons participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser le fonds. Nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

La Banque Royale est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de RBC GMA et de RBC DVM, qui sont les courtiers participants à l'égard de certaines séries de parts du fonds.

Rémunération des courtiers prélevée sur les frais de gestion

Nous n'avons pas de renseignements à fournir sur les frais de gestion servant à payer les commissions des courtiers ou d'autres activités de mise en marché, de promotion ou de formation liées au fonds puisque le fonds a été créé le 18 septembre 2020.

Incidences fiscales pour les épargnants

Cette partie décrit les incidences de l'impôt sur le revenu canadien sur votre placement dans le fonds et suppose que :

- › vous êtes un particulier (sauf une fiducie) qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien;
- › vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds;
- › vous détenez vos parts en tant qu'immobilisations.

Chaque personne a une situation fiscale qui lui est propre. Nous vous invitons donc à consulter un conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.

Le fonds ne paie généralement pas d'impôt pour autant qu'il distribue son revenu net de placement et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, à ses porteurs de parts chaque année. Il est prévu que chaque série de parts distribue suffisamment de revenu et de gains en capital chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt. Chaque série de part peut également faire une distribution additionnelle à la fin de chaque année d'imposition à cette fin. Le fonds peut faire d'autres distributions, y compris des distributions tirées du capital.

Si le fonds ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tout au long d'une année d'imposition, le fonds i) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année en question, ii) ne sera pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital en vertu de la

Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), iii) pourrait être visé par les règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et iv) pourrait devoir payer un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année en question. Si le fonds est un « placement enregistré » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il n'a pas l'intention d'effectuer un placement par suite duquel il deviendrait assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Se reporter à la rubrique « Parts du fonds détenues dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un CELI – Admissibilité » ci-après.

Comment votre placement peut vous rapporter de l'argent

Votre placement dans le fonds peut vous rapporter de l'argent grâce aux :

- › distributions de revenu gagné par le fonds ou de gains en capital réalisés par celui-ci;
- › gains en capital que vous réalisez lorsque vous faites racheter ou échangez des parts du fonds.

Le revenu du fonds comprend les dividendes et les intérêts que lui rapportent ses placements de même que les gains provenant de ses placements dans certains dérivés. Les distributions de revenu peuvent varier en raison du moment de la constatation des gains réalisés et des pertes subies sur les placements dans des dérivés. Le fonds peut aussi réaliser des gains ou subir des pertes en capital lorsqu'il vend ses placements. Selon le cas, le fonds peut gagner un revenu par l'entremise des distributions qui versent sur les parts les fonds sous-jacents et peut recevoir des gains en capital par l'entremise de distributions de gains en capital versées par les fonds sous-jacents. Il peut également réaliser des gains ou subir des pertes en capital lorsqu'il vend des parts de fonds sous-jacents, ou d'autres placements qu'il détient directement.

Imposition de votre placement

L'impôt que vous payez sur votre placement est tributaire du fait que vous déteniez ou non vos parts dans le cadre d'un régime enregistré comme un REER, un FERR, un RPDB, un REEI et un REEE, ou un CELI.

Parts du fonds détenues dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un CELI

Admissibilité

Les parts du fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et les CELI.

Dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un REEI et d'un FERR, dans la mesure où vous n'avez pas de participation notable dans le fonds ni de lien de dépendance avec le fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts du fonds en question ne constitueront pas des placements interdits pour votre CELI, REER, REEE, REEI ou FERR. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du fonds, seul

ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. Selon une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif nouvellement formés, les parts du fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre CELI, REER, REEE, REEI ou FERR au cours des 24 premiers mois d'existence du fonds. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si un placement dans le fonds risque de constituer un placement interdit pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR dans leur situation particulière.

Distributions et gains en capital

Si vous détenez vos parts du fonds dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un CELI, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions ou les gains tant qu'ils demeurent dans le régime. Toutefois, les retraits ou les distributions de votre régime enregistré (exception faite d'un remboursement de cotisations d'un REEE ou de certains retraits d'un REEI) pourraient être assujettis à l'impôt. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables.

Au sujet des REEE

Les REEE sont un moyen d'aider les familles à épargner en vue des études de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, mais le revenu et les gains en capital accumulés dans le REEE sont à l'abri de l'impôt tant que les sommes demeurent dans le régime. Le bénéficiaire du régime doit payer l'impôt sur les sommes qu'il touche du REEE. Le souscripteur peut retirer en tout temps en franchise d'impôt le montant des cotisations initiales.

Les cotisations sont assujetties à une limite à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire. Cette limite comprend la totalité des cotisations versées par l'ensemble des souscripteurs au REEE du bénéficiaire. Vous devrez payer une pénalité fiscale de 1 % par mois pour toute cotisation excédant cette limite.

Les cotisations versées à un REEE peuvent donner droit à des subventions canadiennes pour l'épargne-études. Ces subventions sont payables directement au REEE, sous réserve de certains plafonds. Elles doivent être remboursées dans certains cas, notamment lors de retraits de cotisations dans certaines situations. De plus, les bénéficiaires pourraient également être admissibles au Bon d'études canadien.

Dans certains cas, notamment si le bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas d'études supérieures à l'âge de 21 ans et que le REEE est établi depuis au moins 10 ans, le souscripteur pourra transférer à son REER ou à celui de son conjoint ou de sa conjointe jusqu'à 50 000 \$ de revenu et de gains en capital accumulés dans le REEE, à condition, bien sûr, d'avoir suffisamment de droits inutilisés de cotisation à un REER. Le souscripteur pourra aussi recevoir le versement de la totalité ou d'une partie du revenu et des gains en capital accumulés du REEE à titre de revenu personnel. Une pénalité fiscale de 20 % s'applique à ces versements en plus de l'impôt normal à payer.

Parts d'un fonds détenues dans le cadre d'un compte non enregistré

Distributions

- › Si vous détenez vos parts du fonds hors d'un régime enregistré, vous devez inclure le montant des distributions payées ou payables par le fonds dans le calcul de votre revenu chaque année, que vous receviez les distributions en espèces ou que vous les réinvestissiez dans des parts du fonds. Les montants réinvestis dans des parts additionnelles du fonds s'ajouteront au prix de base rajusté de vos parts.
- › Les distributions du fonds sont considérées comme un revenu ordinaire, des gains en capital, un revenu de source étrangère, des dividendes de sociétés canadiennes (y compris des dividendes déterminés) ou des sommes non imposables (notamment un remboursement de capital). Chaque type de distribution est imposé différemment, par exemple les distributions qui sont considérées comme un revenu de dividendes, des gains en capital ou du remboursement de capital bénéficient d'un traitement fiscal plus avantageux que les autres distributions.
- › Vous serez avisé chaque année du type de distribution qui vous sera versée et des sommes qui sont considérées comme des gains en capital imposables, des dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes (y compris des dividendes déterminés), un revenu de source étrangère et des sommes non imposables (notamment un remboursement de capital), et le montant de l'impôt étranger payé par le fonds à l'égard duquel vous pourriez demander un crédit d'impôt dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si ces éléments s'appliquent.
- › La valeur liquidative des parts du fonds peut comprendre le revenu que le fonds a gagné et/ou les gains en capital qu'il a réalisés mais qu'il n'a pas encore distribués. Si vous souscrivez des parts du fonds juste avant qu'il fasse une distribution, comme tout juste avant une distribution de fin d'exercice, et vous devenez admissible à la réception de la distribution, vous serez imposé sur cette distribution, même si elle avait été incluse dans le prix que vous avez payé pour vos parts.
- › Si vous faites racheter vos parts au cours d'une période visée par une distribution, vous ne recevrez pas la distribution sur ces parts puisque, pour y avoir droit, vous devez détenir les parts au moment de la distribution. Toutefois, une partie ou la totalité du montant de la distribution sera inclus dans le prix que vous avez obtenu à la vente de vos parts.
- › Les distributions réduisent la valeur liquidative par part du fonds.
- › Les distributions du fonds qui proviennent de gains sur certains dérivés sont considérées comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital.

Si vous versez des frais de gestion directement à l'égard de parts du fonds qui sont détenues hors d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à l'égard de la déductibilité de ces frais de gestion dans votre cas.

Calcul du gain ou de la perte en capital au rachat de parts

Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC en dollars canadiens les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez à l'égard d'un compte non enregistré. Votre gain ou perte en capital aux fins de l'impôt au moment du rachat ou de l'échange de parts, ce qui comprend généralement un rachat à la dissolution d'un fonds (y compris lorsque le porteur de parts reçoit des parts d'un autre fonds), correspond à la différence entre le produit du rachat ou de l'échange de parts (déduction faite des coûts de disposition, comme les frais) et le prix de base rajusté de ces parts. La moitié du gain ou de la perte en capital est prise en considération dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles, respectivement. Le montant des gains en capital imposables est inclus dans votre revenu. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables, sous réserve des règles fiscales détaillées pertinentes et conformément à celles-ci. Vous pouvez également réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital à l'égard des parts rachetées pour régler les frais liés aux échanges ou aux opérations à court terme.

Si vous avez souscrit des parts à différents moments, il est probable que vous ayez payé des prix différents. Cette situation vise également les parts que vous avez reçues au moyen du réinvestissement de distributions, d'échanges ou de reclassements. Le prix de base rajusté de vos parts d'une série correspond au prix moyen pondéré payé par part calculé en dollars canadiens. Voici un exemple de calcul du prix de base rajusté des parts d'une série de fonds que vous détenez :

Parts libellées en dollars canadiens :

- › Supposons que vous déteniez 1 000 parts d'une série de parts du fonds pour lesquelles vous avez payé 10 \$ chacune, soit un total de 10 000 \$.
- › Maintenant, supposons que vous achetiez 100 autres parts de la même série de parts du fonds à 12 \$ chacune, soit un total de 1 200 \$.
- › Vous aurez dépensé 11 200 \$ pour 1 100 parts du fonds.
- › Le nouveau prix de base rajusté sera donc le suivant : 11 200 \$ divisé par 1 100 parts, soit 10,18 \$ par part.

Un reclassement de parts d'une série en parts d'une autre série du fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts; ainsi, vous pouvez reclasser des parts d'une série en parts d'une autre série du fonds sans qu'il y ait de gain ou de perte en capital. Bien que le prix de base rajusté par part soit modifié, le prix de base rajusté total de vos parts ne changera pas.

Si vous échangez vos parts d'un fonds RBC contre des parts d'un autre fonds RBC, l'opération sera considérée comme une disposition des parts échangées et une acquisition des nouvelles parts. Ainsi, dans le cadre d'un tel échange, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital et le prix de base rajusté de votre placement peut changer.

De façon générale, une distribution supérieure au revenu et aux gains en capital du fonds, notamment les remboursements de capital, sera traitée comme une somme non imposable. Le remboursement de capital se traduit par le remboursement au porteur de parts d'une partie de son propre capital investi. Ce montant ne sera pas inclus dans votre revenu, mais réduira le prix de base rajusté de vos parts du fonds, à moins que le fonds ne décide de traiter ces montants comme une distribution de revenu. S'ils sont réinvestis dans des parts additionnelles, ces montants augmenteront le total du prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté devient un montant négatif par suite des réductions du prix de base rajusté de vos parts pour l'année, ce montant serait considéré comme un gain en capital que vous auriez réalisé durant l'année et le prix de base rajusté de vos parts deviendrait équivalent à zéro.

Si vous vendez vos parts du fonds pour inscrire une perte en capital et que vous, votre conjoint ou une personne avec laquelle vous avez des liens (notamment une société qui vous appartient) avez acheté des parts du fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le moment où vous avez vendu vos parts, vous ne pourrez pas déduire la perte en question de vos gains en capital. Dans ce cas, le montant de la perte s'ajoute au prix de base rajusté des parts nouvellement acquises.

Vous devriez conserver un relevé détaillé du coût des parts acquises et des distributions se rapportant à vos parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Des ajustements appropriés devront être effectués en cas de regroupement ou de division des parts. Nous vous invitons à consulter un conseiller en fiscalité pour en savoir davantage à cet égard dans votre situation personnelle.

Taux de rotation des titres en portefeuille

De façon générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'une année, plus il est probable qu'un porteur de parts reçoive une distribution qui devra être incluse dans son revenu pour l'année. S'il est réinvesti, le montant de la distribution s'ajoutera au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Il n'existe pas de lien particulier entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds commun de placement. Toutefois, un taux de rotation élevé fera augmenter les frais d'opérations, lesquels constituent des frais à la charge du fonds.

Obligations d'information internationales

Selon l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (l'« accord intergouvernemental ») et la législation canadienne connexe, le fonds et ses intermédiaires doivent déclarer à l'ARC certains renseignements, dont certains renseignements financiers (comme le solde des comptes), concernant les porteurs de parts (exception faite des régimes enregistrés et des CELI) qui sont, ou dont les personnes qui les contrôlent sont, des résidents aux fins

de l'impôt des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) ou certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'accord intergouvernemental. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts directement ou indirectement pourraient être visés par d'autres exigences de communication de renseignements en vertu de l'accord intergouvernemental. L'ARC communique chaque année les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément aux dispositions et aux mécanismes de protection de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*.

En outre, conformément aux règles contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) visant à mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »), le fonds et ses intermédiaires doivent, en vertu de la législation canadienne, relever et déclarer à l'ARC certains renseignements, dont des renseignements financiers (comme le solde des comptes), concernant les porteurs de parts du fonds (exception faite des régimes enregistrés et des CELI) qui sont, ou dont les personnes qui les contrôlent sont, des résidents aux fins de l'impôt d'un autre pays que le Canada (sauf les États-Unis). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts directement ou indirectement pourraient être visés par des exigences de communication différentes en vertu des règles relatives à la norme commune de déclaration. L'ARC pourra alors échanger les renseignements avec les pays où les porteurs de parts résident aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Information précise sur le fonds commun de placement décrit dans le présent document

Comment lire la description du fonds

Détail du fonds

Ce tableau vous donne un aperçu du fonds. Il décrit le type de fonds commun de placement dont il s'agit, donne sa date de création et indique la série de parts qu'offre le fonds. Le tableau indique aussi si les parts du fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés (comme un REER, un RER collectif, un REEE, un FERR, un REEI ou un RPDB et les CELI). Vous trouverez plus de renseignements sur les régimes enregistrés et les CELI à la page 13. Le nom du sous-conseiller en valeurs, le cas échéant, de même que les frais de gestion et d'administration pour chaque série du fonds sont également présentés dans ce tableau.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Cette section décrit les objectifs de placement du fonds ainsi que le type de titres dans lesquels le fonds peut investir afin de les atteindre. Un fonds peut viser la protection du capital, la production d'un revenu, la croissance du capital ou une combinaison des trois. Certains fonds recherchent un traitement fiscal avantageux ou la diversification des placements entre les catégories d'actifs, alors que d'autres adoptent une politique de placement ciblée, choisissant d'investir dans un pays ou un secteur en particulier.

Stratégies de placement

Cette section décrit les principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille utilise pour que le fonds atteigne ses objectifs de placement. Ainsi, vous aurez une meilleure idée de la façon dont votre argent est géré. De plus, la présentation de cette section vous permet de comparer plus facilement le mode de gestion des différents fonds communs de placement.

Cette section indique également :

- › toutes les restrictions importantes adoptées par le fonds relativement aux placements;
- › la possibilité que le fonds ait recours à des dérivés ainsi qu'une description de l'utilisation de ceux-ci.

Dispense des restrictions sur les placements

RBC GMA a obtenu une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables lui permettant d'effectuer certaines opérations décrites ci-après. Ces opérations doivent être conformes aux objectifs de placement du fonds, et les opérations entre émetteurs reliés et courtiers apparentés doivent être effectuées conformément aux directives du CEI du fonds.

La notice annuelle présente d'autres renseignements sur la dispense décrite ci-après, ainsi que sur certaines autres dispenses.

Achat de titres d'emprunt

Un fonds peut effectuer les opérations suivantes :

- › acheter des titres d'emprunt d'un émetteur relié qui ne sont pas négociés à une bourse si l'achat est effectué sur le marché secondaire;
- › acheter des titres d'emprunt auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur les marchés canadien et international des titres d'emprunt et leur en vendre;
- › acheter et détenir des titres d'emprunt émis par une personne apparentée dans le cadre d'un placement sur le marché primaire (exception faite de papiers commerciaux adossés à des actifs) dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance.

Placements entre personnes apparentées

Un fonds peut acheter i) des titres de capitaux propres (aussi bien sur une bourse de valeurs que dans le cadre d'un placement privé) dans certains territoires et ii) des titres d'emprunt n'ayant pas obtenu une « notation désignée », pour lesquels un courtier apparenté a agi à titre de placeur, sous réserve de l'approbation du CEI et de certaines autres conditions, au cours du placement et pendant 60 jours par la suite.

Achat de titres de fonds négociés en bourse allemands

Un fonds dont les objectifs et les stratégies de placement permettent une exposition aux titres de capitaux propres européens peut, conformément à une dispense, investir dans les titres de certains fonds d'investissement admissibles à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Directive OPCVM IV (2009/65/CE), qui sont inscrits à la cote de la Bourse de Francfort et gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG (les « FNB allemands »).

Achat de titres de fonds négociés en bourse du Royaume-Uni

Moyennant une dispense, un fonds peut investir dans les titres de certains fonds d'investissement admissibles à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Directive OPCVM IV (2009/65/CE), qui sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited (les « FNB du Royaume-Uni »).

Contrats de change à terme

Un fonds peut conclure un contrat de change à terme (un « contrat de change à terme »), et demeurer partie à celui-ci, contrat dans le cadre duquel un fonds livre la monnaie dans laquelle il calcule sa valeur liquidative (la « monnaie de base ») et reçoit une autre monnaie sans qu'il doive se conformer aux exigences en matière de couverture en espèces du paragraphe 2.8 1)d) du Règlement 81-102, si les conditions suivantes sont respectées : i) l'utilisation du contrat de change à terme est conforme aux stratégies et objectifs de placement fondamentaux du fonds pertinent; ii) le fonds ne conclut pas un contrat de change à terme dans le cas où, par suite de l'opération, le montant global de la monnaie de base que le fonds doit livrer aux termes de tous les contrats de change à terme (le « montant global ») excède la valeur des actifs que le fonds détient et qui sont libellés dans la monnaie de base (les « avoirs

dans la monnaie de base ») et iii) si le montant global du fonds dépasse à tout moment la valeur de ses avoirs dans la monnaie de base, le fonds prend, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener le montant global à un montant qui ne dépasse pas la valeur de ses avoirs dans la monnaie de base.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

En matière de placements, il est essentiel de bien saisir la notion de risque et de bien connaître son degré de tolérance au risque. Cette section présente les risques propres au fonds. Nous les avons classés par ordre de pertinence pour le fonds. Vous trouverez de l'information générale sur les risques associés au placement de même que la description de chaque risque à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif alternatif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme de placement collectif alternatif? » à la page 1.

Qui devrait investir dans ce fonds?

Cette section décrit le type d'épargnant auquel le fonds peut convenir. En tant qu'épargnant, il est primordial dans le cadre de votre plan financier que vous connaissiez :

- › vos objectifs – c'est-à-dire ce que vous attendez de vos placements – revenu, croissance ou une combinaison équilibrée des deux;
- › votre échéancier de placement – c'est-à-dire pendant combien de temps que vous pensez détenir votre placement;
- › votre tolérance au risque – c'est-à-dire le degré de volatilité que vous êtes en mesure d'accepter.

Lorsque vous analysez le fonds, vous devez également tenir compte des autres placements que vous détenez. Par exemple, un fonds de croissance dynamique peut s'avérer un placement trop risqué s'il est le seul que vous détenez. En revanche, si ce type de fonds ne compose qu'une partie de votre portefeuille, il peut constituer une bonne façon d'augmenter le rendement éventuel du portefeuille, tout en limitant le risque global qui y est lié, et vous permettre de tirer profit de la diversification des titres en portefeuille.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque du fonds qui est indiqué à la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » figurant dans le profil du fonds vous aidera, tout comme votre conseiller financier, à décider si le fonds vous convient. Ce renseignement n'est qu'un guide. Nous établissons le niveau de risque de chaque fonds RBC conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme la volatilité historique d'un fonds pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future, son rendement historique pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs. Vous devriez savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est élevé, plus grande sera la variabilité des rendements passés.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque fonds RBC.

- › Faible – les fonds assortis d'un niveau de risque faible sont habituellement associés aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens.
- › Faible à moyen – les fonds assortis d'un niveau de risque faible à moyen sont habituellement associés aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.
- › Moyen – les fonds assortis d'un niveau de risque moyen sont habituellement associés aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés.
- › Moyen à élevé – les fonds assortis d'un niveau de risque moyen à élevé sont habituellement associés aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis.
- › Élevé – les fonds assortis d'un niveau de risque élevé sont habituellement associés aux fonds d'actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

Le niveau de risque d'un fonds est établi en calculant son écart-type pour la dernière période de dix ans au moyen des rendements mensuels et en tenant compte du réinvestissement de la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sous forme de parts additionnelles du fonds. Dans le cas des fonds qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins dix ans, nous avons recours à un indice de référence qui reproduit de façon raisonnablement approximative ou, dans le cas d'un fonds nouvellement créé, qui devrait reproduire de façon raisonnablement approximative l'écart-type du fonds (ou, dans certains cas, d'un organisme de placement collectif très similaire que nous gérons) à la place. Parfois, nous pourrions juger que cette méthode produit un résultat qui traduit mal le risque du fonds, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions classer un fonds au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient. Nous révisons annuellement le niveau de risque que comporte le fonds ou, plus fréquemment, s'il y a eu un changement important apporté aux politiques et stratégies de placement du fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode employée par RBC GMA pour établir le niveau de risque de placement associé au fonds, il suffit d'appeler au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou d'écrire à RBC GMA à l'adresse indiquée à la dernière page du présent prospectus simplifié.

Politique en matière de distributions

Cette section donne des détails sur le moment où le fonds fera des distributions. Le fonds vous rapporte de l'argent lorsqu'il vous distribue des revenus en intérêts, des dividendes, d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés sur ses placements sous-jacents ou, dans le cas des fonds qui investissent dans d'autres fonds, des revenus qui ont été distribués au fonds par les fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le fonds peut également verser des distributions additionnelles, notamment des distributions considérées comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital constitue un remboursement à l'épargnant d'une partie de son propre capital investi. Les distributions du fonds qui investit dans des fonds sous-jacents peuvent varier selon les politiques en matière de distribution du fonds sous-jacent et l'activité au sein du fonds. Les fiducies de fonds communs de placement peuvent effectuer des distributions qui sont réputées être un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des sommes non imposables (y compris un remboursement de capital). Dans le cas des régimes enregistrés (comme les REER, les RER collectifs, les FERR, les REEE, les REEI et les RPDB) et des CELI offerts par l'intermédiaire de RBC Banque Royale, les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds. **Dans le cas des comptes non enregistrés, les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, sauf si vous demandez à votre courtier de nous aviser de vous les verser en espèces.** Les porteurs de parts qui ne sont pas porteurs de parts inscrits à la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. De plus amples renseignements sur les distributions figurent à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 17.

Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants

Nous n'avons aucun renseignement à fournir sur les frais du fonds assumés indirectement par les épargnants puisque le fonds n'a été créé que le 18 septembre 2020 et n'a donc pas encore terminé un exercice.

Renseignements supplémentaires

Politiques et procédures de vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, RBC GMA est chargée de gérer les placements du fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par le fonds. Le fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui prévoient que les droits de vote du fonds doivent être exercés dans les meilleurs intérêts du fonds. De plus amples renseignements sur les politiques et procédures de vote par procuration, notamment sur la façon d'obtenir un exemplaire de ces politiques, figurent dans la notice annuelle du fonds.

Investissement responsable

L'investissement responsable intègre des facteurs relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance au processus de décision en matière de placement du fonds.

Nous sommes d'avis que la communication et l'étude adéquates des risques et des occasions en matière d'environnement, d'éthique sociale et de gouvernance de la part des sociétés et des pays dans lesquels le fonds investit peuvent bonifier le rendement à long terme rajusté en fonction du risque de ces placements. Par conséquent, nous visons à intégrer des facteurs relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance au processus de placement lorsque ces facteurs peuvent avoir une incidence importante sur le risque ou le rendement des placements. RBC GMA tient compte des facteurs relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance d'une société lorsque ceux-ci ont une incidence importante sur la décision de placement, mais ces facteurs ne font pas nécessairement partie des objectifs de placement fondamentaux du fonds.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre document intitulé *La démarche en matière d'investissement responsable*, qui est affiché sur le site Web de RBC GMA à www.rbcgam.com/fr/ca, lequel présente notre démarche en matière d'investissement responsable, notamment la façon dont nous intégrons les facteurs relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance à l'ensemble de notre processus de placement pour toutes les catégories d'actifs et la façon dont nous agissons en tant qu'investisseur actif et engagé.

Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)

| DÉTAIL DU FONDS | | | |
|---|---|---|-------------------------------|
| Type de fonds | Fonds d'obligations alternatives mondiales | | |
| Date de création | Série A – 18 septembre 2020 Série F – 18 septembre 2020 | Série O – 18 septembre 2020 | |
| Titres offerts | Parts de fiducie – parts de série A, de série F et de série O | | |
| Admissibilité pour les régimes enregistrés | Admissible pour les régimes enregistrés comme les REER, FERR, REEE, RPDB, REEI et RER collectifs et pour les CELL. | | |
| Frais | Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 14 pour plus de détails. | | |
| | Série | Frais de gestion | Frais d'administration |
| | Série A | 1,50 % | 0,05 % |
| | Série F | 0,75 % | 0,05 % |
| | Série O | négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾ | 0,05 % |
| Sous-conseiller en valeurs | BlueBay Asset Management LLP, Londres, Angleterre | | |
| <small>1) Les parts de série O ne sont offertes qu'aux personnes, aux clients institutionnels ou aux courtiers qui ont conclu une entente d'achat de parts de série O directement avec RBC GMA. Aucuns frais de gestion ne sont payables par le fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent directement ou indirectement à RBC GMA des frais négociés, lesquels ne dépasseront pas 2 %. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? – Parts de série O ».</small> | | | |

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

- › Procurer des rendements totaux constitués d'un revenu d'intérêt et d'une modeste appréciation du capital.

Le fonds investit principalement dans des positions acheteur et vendeur de titres à revenu fixe de qualité émis par des entités et États souverains et des sociétés de partout dans le monde. Il peut également investir dans des titres d'emprunt à rendement élevé ainsi que des obligations d'État et de sociétés de marchés émergents à l'échelle mondiale.

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert, contracter des emprunts et/ou acheter des dérivés aux fins de placement.

Nous ne changerons pas les objectifs de placement fondamentaux du fonds, à moins d'avoir obtenu le consentement d'une majorité des porteurs de parts votant sur cette question.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du fonds, le gestionnaire de portefeuille :

- › investit principalement dans des titres à revenu fixe de qualité notés BBB(-) ou assortis d'une note supérieure attribuée par Standard & Poor's (ou une agence d'évaluation du crédit équivalente), quel que soit leur taux d'intérêt, leur exposition au crédit d'États souverains ou non souverains ou la monnaie dans lequel ils sont libellés et qu'ils soient émis sous forme de titres de trésorerie ou de dérivés;
- › peut chercher à produire un rendement dans toutes les conjonctures en investissant dans des positions acheteur et vendeur;

- › effectue une analyse détaillée des États souverains, des sociétés et des secteurs d'activité en vue de repérer les possibilités de placement qui offrent un potentiel plus élevé de rendements supérieurs tout en réduisant au minimum les possibilités de défaut;
- › peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des actions ordinaires et des actions privilégiées acquises directement ou par suite d'une restructuration ou de la bonification d'une émission d'obligations;
- › peut investir jusqu'à 30 % du portefeuille dans les titres suivants :
 - des titres d'emprunt mondiaux de sociétés qui ne sont pas de qualité (à rendement élevé) auxquels Standard & Poor's ou une agence de notation équivalente a attribué une note inférieure à BBB(-);
 - des obligations d'État et de sociétés de marchés émergents à rendement élevé;
- › peut recourir à des dérivés aux fins de couverture pour protéger le fonds contre les pertes ou atténuer la volatilité attribuables à la fluctuation des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change et pour réduire l'exposition du fonds à la fluctuation de la valeur de devises par rapport à celle du dollar canadien. Le gestionnaire de portefeuille fixera le niveau d'exposition aux devises en fonction de son évaluation actuelle des marchés du change;
- › peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds communs de placement gérés par RBC GMA ou un membre de son groupe qui sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds. Les placements dans des fonds du marché monétaire gérés par RBC GMA ou un membre de son groupe ne sont pas assujettis à la limite de 10 %, comme l'autorise le Règlement 81-102;

Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)

- › tient compte de facteurs relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance (ESG) lorsque ceux-ci ont une incidence importante sur la décision de placement;
- › peut également recourir à des dérivés, tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps comme substituts de placements directs;
- › peut recourir à des dérivés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- › peut conclure des opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres pour accroître ses revenus et/ou comme outil de gestion de l'encaisse à court terme.

Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds peut dépasser 70 %. Or, plus ce taux est élevé, plus il est probable qu'un épargnant imposable reçoive une distribution qui devra être incluse dans son revenu aux fins de l'impôt et plus les frais du fonds liés aux opérations sur titres seront élevés.

Recours à l'effet de levier

Le fonds peut emprunter des fonds pour accroître l'effet de levier de ses placements. En tant qu'« OPC alternatif », le fonds n'est pas visé par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC classiques (sauf les OPC alternatifs) de recourir à l'effet de levier de leurs actifs pour emprunter, effectuer des ventes à découvert et/ou utiliser des dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du fonds dépassent la valeur liquidative du fonds. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme c'est le cas pour la plupart des OPC classiques qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement qui font appel à l'effet de levier augmentent le taux de rotation du fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

Le fonds peut créer un effet de levier au moyen de dérivés, de ventes à découvert et/ou d'emprunts. Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du fonds : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du fonds sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du fonds dépasse 300 % de la valeur liquidative du fonds, le fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener l'exposition brute globale à un maximum de 300 % de la valeur liquidative du fonds.

Conformément au Règlement 81-102, le fonds peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres vendus à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le fonds est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds dépasse 50 % de la valeur liquidative du fonds, le fonds doit, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à un maximum de 50 % de la valeur liquidative du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Le fonds a la capacité d'investir dans des catégories d'actifs et de recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, il pourrait arriver, durant certaines conditions du marché, que ces stratégies accélèrent la baisse de valeur de votre placement. De plus, les conditions du marché pourraient faire en sorte qu'il soit difficile ou impossible pour le fonds de liquider une position.

Un placement dans le fonds peut entraîner les risques suivants, décrits à compter de la page 1 du présent prospectus simplifié :

- › risque associé aux taux d'intérêt;
- › risque associé au crédit;
- › risque associé au marché;
- › risque associé à la vente à découvert;
- › risque lié à l'effet de levier;
- › risque associé à la liquidité;
- › risque associé aux placements étrangers;
- › risque associé au change;
- › risque associé à l'utilisation des services d'un courtier principal pour la détention d'éléments d'actif;
- › risque associé à la concentration;
- › risque associé à l'émetteur;
- › risque associé à l'utilisation de dérivés;
- › risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- › risque associé aux séries multiples;
- › risque associé à un grand investisseur;
- › risque associé à la cybersécurité.

Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)

Qui devrait investir dans ce fonds?

Ce fonds peut vous convenir si vous correspondez à l'un des profils suivants :

- › vous recherchez à la fois un revenu et un potentiel de croissance modérée du capital;
- › vous souhaitez diversifier vos avoirs à revenu fixe sur le plan géographique et en fonction du style de placement en ajoutant à votre portefeuille un fonds d'obligations mondiales ayant la capacité de recourir à l'effet de levier;
- › vous prévoyez détenir votre placement à moyen ou à long terme et pouvez tolérer un faible risque de placement (vous pouvez accepter que la valeur de votre placement fluctue quelque peu).

Le niveau de risque attribué au fonds est fondé sur le rendement de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada.

L'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada reproduit le rendement des titres à revenu fixe de qualité canadiens dont les périodes d'échéance varient de un à cinq ans. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur le fonds commun de placement décrit dans le présent document – Méthode de classification du risque de placement » à la page 21.

Politique en matière de distributions

Le fonds a l'intention de distribuer son revenu net et ses gains en capital nets trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre. Les distributions sont réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds, sauf si vous demandez à votre courtier de nous aviser de vous les verser en espèces.

Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants

Aucun renseignement n'est disponible à l'égard des frais du fonds assumés indirectement par les épargnants puisque ce fonds n'a été créé que le 18 septembre 2020.

Termes et expressions utilisés dans le présent prospectus simplifié

Nous avons rédigé le présent prospectus simplifié en langage clair afin de vous aider à comprendre le fonctionnement de nos fonds communs de placement. Étant donné que les expressions financières peuvent parfois être complexes, nous vous donnons ci-dessous une définition plus complète de certaines d'entre elles. Si, après avoir lu le présent glossaire, vous avez des questions, n'hésitez pas à téléphoner au numéro figurant à la page 1 du présent prospectus simplifié ou à vous adresser à votre courtier.

Actions

Titres représentant une participation dans le capital social d'une société qui donnent à leur propriétaire certains droits prescrits. Les porteurs d'actions privilégiées ont généralement priorité sur les porteurs d'actions ordinaires lorsqu'une société verse des dividendes ou liquide son actif.

Billet

Titre d'emprunt obligeant l'émetteur à verser une somme d'argent précise, sur demande ou à une date ultérieure prédéterminée, avec ou sans intérêts.

Bons du Trésor

Titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou autres. Les bons du Trésor sont émis à escompte et ne portent pas intérêt. Le rendement sur un bon du Trésor correspond à la différence entre le prix que vous payez et sa valeur nominale.

Capitalisation boursière

Nombre d'actions en circulation d'une société multiplié par le cours de l'action.

Contrat à terme de gré à gré

Engagement pris le jour même d'acheter ou de vendre une monnaie ou une marchandise à une date ultérieure déterminée et à un prix spécifié d'avance. Les modalités du contrat sont fixées au moment où l'engagement est pris. Les contrats à terme de gré à gré sont négociés par l'entremise d'un réseau informatique ou téléphonique hors bourse. Se reporter également à la définition de l'expression « Négociation hors bourse ».

Contrat à terme standardisé

Semblable à un contrat à terme de gré à gré sauf qu'il comporte des conditions standard et qu'il n'est négocié que sur un marché à terme, et non sur le marché hors bourse.

Courtier principal

Grande institution financière qui fournit des services à d'importants clients institutionnels, y compris des OPC alternatifs. Un courtier principal fournit une variété de services, notamment des services d'exécution d'opérations, de règlement, d'intermédiaire pour l'octroi de prêts de titres aux fins de ventes à découvert et d'intermédiaire pour des emprunts en espèces par l'intermédiaire de financement sur marge.

Couverture

Stratégie utilisée pour compenser ou réduire le risque relié à un ou plusieurs placements. Par exemple, si un fonds achète des placements évalués en dollars américains, il peut ensuite conclure une entente afin de protéger ou « couvrir » la valeur du placement contre les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain.

Débeture

Obligation qui n'est pas garantie par un gage de biens mais qui s'appuie uniquement sur le crédit général de l'émetteur.

Dérivés

Instruments financiers dont la valeur est « dérivée » du rendement d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent.

Effet de commerce

Titre d'emprunt à court terme émis par des banques, des sociétés ou d'autres emprunteurs. L'émetteur s'engage à verser au porteur un certain montant, avec intérêts, à une date ultérieure prédéterminée. L'effet de commerce n'est généralement pas garanti par des actifs et est habituellement offert à des taux d'intérêt variant selon la durée jusqu'à l'échéance.

Effet de commerce adossé à des actifs

Titre d'emprunt à court terme émis par une fiducie ou une entité à but précis qui, à son tour, achète différents actifs qui produisent un revenu, comme une créance d'exploitation, un prêt à l'achat d'une automobile, un prêt garanti par la valeur d'une propriété et un prêt hypothécaire. La fiducie (aussi appelée une entité intermédiaire) finance l'achat des différents actifs par l'émission d'effets de commerce.

Grande capitalisation

Fait référence à la capitalisation du marché. Les sociétés à grande capitalisation ont une valeur marchande totale supérieure à une certaine valeur d'une bourse donnée. Au Canada, les actions de sociétés à grande capitalisation ont généralement une capitalisation boursière supérieure à 6 milliards de dollars. Aux États-Unis, les actions de sociétés à grande capitalisation ont une capitalisation boursière supérieure à 10 milliards de dollars américains.

Indice

Moyen de mesurer, dans le cas de certains indices, les hausses et les baisses de biens et de services de consommation clés et, dans le cas d'autres indices, les fluctuations de valeur des actions et des obligations.

Levier

Le fait d'utiliser des fonds empruntés pour financer un placement. L'effet de levier amplifie le gain ou la perte d'un épargnant, qui est mesuré en fonction de la portion du placement qui n'a pas été empruntée et non en fonction de l'investissement total. Par exemple, si vous empruntez 500 \$ pour faire un placement de 1 000 \$ et que la valeur du placement s'accroît de 100 \$, votre gain sera de 20 % (100 \$ de gain sur les 500 \$ non empruntés) et non de 10 %. De même, si la valeur du placement diminue de 100 \$, votre perte sera de 20 %.

Liquidité

Un placement « liquide » est un placement qui peut être acheté et vendu sur un marché public. La liquidité signifie également la possibilité de convertir facilement un placement en espèces à un prix raisonnable.

Mise en pension de titres

Une mise en pension de titres s'apparente à un prêt à court terme. Elle a lieu lorsqu'une partie achète un titre d'une partie à un certain prix et s'engage à le revendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. La différence entre le prix plus élevé et le prix initial équivaut à des paiements d'intérêt sur un prêt.

Moyenne mobile

En ce qui concerne un placement, il s'agit d'un outil statistique permettant d'analyser des données en vue de relever la tendance et de déterminer les niveaux de soutien et de résistance du cours des actions.

Négociation hors bourse

Cette expression désigne la négociation d'actions ou d'options au moyen d'un réseau informatique ou téléphonique plutôt que par l'entremise d'une bourse reconnue.

Notice annuelle

Document déposé par les fonds auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui fournit des renseignements complémentaires sur les fonds.

Obligation

Titre d'emprunt à long terme émis ou garanti par un gouvernement ou une entreprise. L'émetteur s'engage à verser au porteur un certain montant d'intérêts et à rembourser le capital à l'échéance de l'obligation. La propriété des obligations peut être cédée à une autre personne. À ne pas confondre avec les obligations d'épargne du Canada qui, en général, ne peuvent être détenues et encaissées que par l'acheteur initial.

Option ou option sur contrat à terme standardisé

Donne à son propriétaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre ou un contrat à terme standardisé dans un délai prescrit, à un prix spécifique d'avance. Comme leur nom l'indique, les options d'achat donnent le droit d'acheter, tandis que les options de vente donnent le droit de vendre. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur. Les options peuvent être négociées sur une bourse reconnue ou sur le marché hors bourse.

Parts

Les parts sont émises par une fiducie de fonds commun de placement et représentent votre placement dans le fonds en question. Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez des parts ou des fractions de parts du fonds commun de placement en question.

Prix de base rajusté

En termes généraux, prix total payé pour toutes les parts d'une série d'un fonds détenues dans votre compte, y compris les distributions réinvesties. Le prix de base rajusté par part d'une série correspond au prix moyen pondéré payé par part.

Ratio des frais de gestion

Total des frais qu'un fonds paye au cours d'une année donnée divisé par la moyenne de l'actif du fonds au cours de cette année.

Remboursement de capital

Un remboursement de capital survient habituellement lorsque l'objectif d'un fonds consiste à payer aux porteurs de parts une distribution mensuelle régulière fixe. Si la somme des intérêts, des dividendes et des gains en capital gagnés par le fonds est inférieure au montant des distributions régulières, le remboursement de capital s'ajoute pour combler le reste du paiement. Cette mesure aide à maintenir le taux de versement uniforme chaque mois. Un remboursement de capital constitue un remboursement à l'épargnant d'une partie de son propre capital investi. Le principal avantage des distributions sous forme de remboursement de capital réside dans le fait qu'elles ne sont pas imposables dès leur réception. Elles sont donc différentes des autres types de distribution comme les intérêts, les dividendes et les gains en capital imposables, qui doivent être inclus dans le revenu pour l'année au cours de laquelle ils ont été reçus. Les sommes qui vous ont été versées sous forme de remboursement de capital sont indiquées sur votre relevé T3 (relevé 16 au Québec).

Société à petite capitalisation

Société dont la capitalisation boursière est petite par rapport à celle d'autres sociétés. La capitalisation boursière est établie en fonction du cours d'une action multiplié par le nombre d'actions en circulation. Au Canada, les actions de sociétés à petite capitalisation ont généralement une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard de dollars.

Swaps

Contrats négociés entre des parties ayant convenu d'échanger des paiements établis d'après le rendement de placements différents. Parmi les types de swaps les plus courants, on retrouve le swap de taux d'intérêt. La partie A convient de payer à la partie B un montant établi d'après un taux d'intérêt fixé d'avance. En contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable établi d'après un taux de référence comme celui des acceptations bancaires ou du TIOL.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille est établi selon la valeur la plus faible entre les titres achetés et le produit de la vente divisée par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille sur le marché pour la période, excluant les titres à court terme.

Taux interbancaire offert à Londres (TIOI)

Taux d'intérêt convenu entre les banques pour les dépôts libellés en dollars américains et largement reconnu comme indicateur des taux d'intérêt internationaux. Ce taux peut être donné sous forme de taux mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Le TIOI permet aux investisseurs d'apparier leur coût de crédit à leur coût de financement et sert souvent d'indice de base pour l'établissement des taux de certains instruments financiers à taux variable, dont les taux hypothécaires variables.

Titre d'emprunt

Obligation de rembourser l'argent emprunté dans un certain délai, avec ou sans intérêts. Les obligations, les débetures, les effets de commerce, les effets de commerce adossés à des actifs, les billets et les bons du Trésor constituent des titres d'emprunt.

Titre de capitaux propres

Lorsque vous achetez des actions d'une société, vous faites l'acquisition de droits de « participation » ou de propriété dans la société en question. Les actions sont fréquemment appelées « titres de capitaux propres ».

Titres

Placements ou instruments financiers comme des actions, des titres d'emprunt et des dérivés.

Valeur liquidative par part

Valeur globale de l'actif d'un fonds attribuable à une série, moins le passif attribuable à cette série, divisée par le nombre de parts en circulation de cette série.

Volatilité

Mesure statistique de l'écart des rendements pour un titre ou un indice boursier donné qui peut se mesurer au moyen de l'écart-type entre les rendements du titre ou de l'indice boursier.

Fonds communs de placement alternatifs RBC

Des renseignements supplémentaires sur le fonds figurent dans sa notice annuelle, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur son rendement et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler sans frais au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou vous adresser à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir le prospectus simplifié, la notice annuelle du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les aperçus du fonds et les états financiers sur le site Web des fonds RBC au www.rbcgam.com/fr/ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements portant sur le fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le site Web www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

155 Wellington Street West
Suite 2200
Toronto (Ontario)
M5V 3K7

Adresse postale :

P.O. Box 7500, Station A
Toronto (Ontario)
M5W 1P9

Service à la clientèle : 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais)

Services aux courtiers : 1 800 662-0652



Gestion
mondiale d'actifs